

VD_FINDINFO AP / 2009 / 16 vom 18. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___16

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 16 du 18 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 16 del 18 marzo 2009

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 124 CPC, 124a CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 124a CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre les jugements incidents rendus par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'article 452 CPC (JT 2003 III 16, c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1er CPC). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement incident est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées; il n'y a pas lieu de le compléter. La cour de céans peut donc statuer en réforme.

E. 4

a) Aux termes de l'article 124 CPC, lorsqu'une partie fonde ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'est ordonnée que si le fait est de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure apparaisse indispensable (al. 1). La cause suspendue est reprise dès la décision définitive sur la poursuite pénale (al. 2). La jurisprudence a précisé que la suspension prévue par cette disposition répond à l'idée que la preuve de certains faits sera facilitée par la procédure pénale, au cours de laquelle des faits peuvent être précisés ou des éléments nouveaux révélés (JT 1999 III 66, c. 3a et références). En précisant qu'elle doit apparaître indispensable, le législateur a voulu confirmer la jurisprudence rendue sous l'empire du code de 1911 (BGC 1966, p. 710; JT 1999 III 66 précité; JT 1977 III 28), selon laquelle la suspension en raison d'un procès pénal devait être opportune au regard des prescriptions des

articles 53 CO et 1 alinéa 3 CPC et justifiée par des circonstances impérieuses (JT 1999 III 66 précité, c. 3a et références). Une suspension en vertu de l'art. 124 CPC requiert selon la jurisprudence la réunion de quatre conditions (JT 1999 III 66). Les trois premières conditions (1. fait pertinent allégué ou susceptible de l'être, 2. fait fondant l'action civile, 3. fait de nature à influencer sur le résultat de l'action) sont plus la variation d'une seule et même condition que trois conditions distinctes. En effet, pour qualifier un fait de pertinent, il faut nécessairement entendre un fait sur lequel repose l'action civile et qui est par conséquent de nature à influencer sur son résultat. La quatrième condition - le caractère indispensable de la suspension - est quant à elle une condition indépendante. b) En l'espèce, la recourante soutient que l'action pénale ouverte par le juge d'instruction contre C._____ SA et ses représentants tend à élucider les conditions dans lesquelles l'acte de cession de servitudes, qui aurait favorisé l'intimée, est intervenu, ainsi que les actes illicites qui pourraient en être à l'origine. En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'action pénale engagée révélera des éléments indispensables à la solution du procès au fond que le juge civil ne pourra tirer des pièces qu'il détient déjà et des mesures d'instruction qu'il pourra ordonner. Ainsi, la chronologie et la nature des négociations intervenues entre les divers protagonistes, la fonction de chacun d'eux dans les différentes entités et le rôle qu'ils ont pu jouer paraissent pouvoir être déterminés dans le cadre du procès civil, sans que des investigations pénales soient forcément nécessaires. On sait déjà, par exemple, que G._____ est la directrice de C._____ SA, ainsi que la fondée de pouvoir de l'intimée, et que R._____ est le président du Conseil d'administration de C._____ SA et qu'il a signé l'acte de cession de servitudes, pour le compte de l'intimée, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable de celle-ci. Par ailleurs, la connaissance de la qualification juridique du comportement éventuellement pénal des prénommés n'apparaît pas indispensable à l'état de fait du jugement civil (art. 124 al. 1 in fine CPC). La recourante fait aussi valoir que le dépôt de sa plainte tend à faire constater que l'acte de cession litigieux est nul. Ce titre (art. 251 ch. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), conclu en la forme authentique selon elle, contiendrait une constatation fautive sur un fait ayant une portée juridique, parce qu'il n'indiquerait pas qu'en contrepartie de la cession intervenue était prévue l'attribution d'un mandat d'architecte, en plus du versement du prix de 150'000 francs. A cet égard, on ne voit pas en quoi les faits qui pourraient résulter de l'enquête pénale seraient déterminants pour le procès civil, ce d'autant que D._____ Sàrl, cédante des servitudes litigieuses, n'est, jusqu'ici tout du moins, pas partie à ce procès. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, un contrat de transfert de servitude n'est pas soumis à la forme authentique, laquelle est réservée au transfert de la propriété (art. 657 al. 1 CC [Code civil du 10 décembre 1907, RS 210]). Il en résulte que l'art. 11 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), selon lequel le vice de forme entraîne la nullité de l'acte, n'est pas applicable ici. On ne discerne donc pas, là non plus, ce que la recourante pourrait retirer de l'action pénale pour le procès civil. Enfin, si l'enquête pénale établissait que l'un ou l'autre des organes de C._____ SA ou de l'intimée aurait commis une infraction pénale au détriment de la recourante, cela n'aurait en soi aucun effet sur la titularité des servitudes des places de parc. L'intimée demeurerait titulaire de celles-ci et cela ne toucherait pas les prétentions qu'elle fait valoir dans le cadre du procès au fond. Ce n'est donc pas parce que la recourante agit sur le plan pénal, notamment contre l'intimée, qu'une suspension de la cause s'avère justifiée.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 700 francs. La recourante doit verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 700 fr. (sept cents francs). IV. La recourante T. _____ SA, T. _____ SA, doit verser à l'intimée E. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 18 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jacques Barillon (pour T. _____ SA), ■ Me Gilles Davoine (pour E. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 32'664 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.